

Extrait de *Mouvements religieux* 518- 519, Septembre – octobre 2023, p. 10-16.
Bulletin publié par l'[Association d'Etude et d'Information sur les Mouvements Religieux](#),
ISSN 0242 7931.

Témoins de Jéhovah en France : affaires de refus de transfusions sanguines

S'appuyant sur des passages de la Bible, les témoins de Jéhovah refusent les transfusions sanguines, ce qui évidemment provoque des problèmes et des débats lorsque les médecins les jugent indispensables quand un malade ou un blessé est en danger de mort. Les témoins sont porteurs d'un document par lequel ils expriment leur volonté de n'être transfusés en aucun cas.

Dans l'objectif de faire reconnaître leur liberté religieuse, les témoins de Jéhovah poussent jusqu'au bout des possibilités leurs actions judiciaires. En France comme ailleurs les tribunaux sont saisis.

L'appui sur la législation française

En France, donc, ils disposent d'un texte essentiel : la [loi n° 2002-303](#) faisant du respect de la volonté de la personne une obligation légale. Toute personne a le droit de refuser un traitement médical :

Art. L. 1111-4. - Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

« Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. « L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Art. L. 1111-5. - Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la

consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. [...]

Art. L. 1111-6. - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. « Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Il s'ajoute à ce texte toute la législation nationale et internationale qui garantit les droits de l'être humain, y compris les libertés religieuses.

Jugements

Nous mentionnons ici des jugements prononcés à divers échelons du système judiciaire français. Il ne s'agit ici que d'une sélection qui met en évidence la diversité des décisions prises.

Conseil d'Etat, 16 août 2002

Une jeune femme témoin de Jéhovah, victime d'un traumatisme et d'une intervention chirurgicale hémorragique, avait été transfusée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne. L'affaire est montée jusqu'au juge des référés du Conseil d'Etat qui a confirmé un jugement du tribunal administratif de Lyon qui a ordonné de ne pas transfuser la jeune femme si elle le refusait. Mais, l'hôpital ayant précisé la gravité de la situation, cette injonction a été assortie d'une exception au cas où la vie de la patiente serait en danger. Le juge a précisé :

« Avant de recourir, le cas échéant, à une transfusion dans les conditions indiquées... [situation extrême mettant en jeu un pronostic vital], il incombe aux médecins [...] d'une part d'avoir tout mis en œuvre pour convaincre la patiente d'accepter les soins indispensables, d'autre part de s'assurer qu'un tel acte soit proportionné et indispensable à la survie de l'intéressée ».

Tribunal administratif de Lille, 25 août 2002

Au centre hospitalier de Valenciennes une jeune mère a été transfusée malgré son refus en raison d'un saignement grave pendant son accouchement. L'affaire a été portée devant le tribunal administratif dont le calendrier, conformément au code de justice administrative, a dû traiter le cas un dimanche. L'hôpital n'était pas présent et n'avait pas fourni d'argument prouvant un risque vital si bien que le tribunal a ordonné de ne pas transfuser la patiente contre sa volonté. La patiente est finalement sortie de l'hôpital en bonne santé.

Les décisions judiciaires prises en 2002, après la promulgation de la loi 2002-303, surtout celle du Conseil d'Etat du 16 août, sont des références pour le traitement d'affaires ultérieures notamment récentes :

Toulon : Jugement du Conseil d'Etat, 20 mai 2022.

Le 19 avril 2022, un témoin de Jéhovah a été victime d'un accident très grave dont le traitement nécessitait une transfusion. Il était porteur d'un document attestant son refus et avait désigné son frère comme personne de confiance.

Le frère a fait connaître la décision de la victime au personnel médical de l'hôpital d'instruction des armées Sainte Anne de Toulon qui l'avait prise en charge et a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Toulon. Il n'a pas obtenu satisfaction : le TA a justifié son refus ainsi : ayant considéré que « *Le droit pour le patient majeur de donner, lorsqu'il se trouve en état de l'exprimer, son consentement à un traitement médical revêt le caractère d'une liberté fondamentale. Toutefois les médecins ne portent pas à cette liberté fondamentale, telle qu'elle est protégée par les dispositions de l'article 16-3 du code civil et par celles de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, une atteinte grave et manifestement illégale lorsqu'après avoir tout mis en œuvre pour convaincre un patient d'accepter les soins indispensables, ils accomplissent, dans le but de tenter de le sauver, un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état. Le recours, dans de telles conditions, à un acte de cette nature n'est pas non plus manifestement incompatible avec les exigences qui découlent de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment ses articles 3, 8, 14 et 9.* ».

La famille a donc fait appel au juge des référés du Conseil d'Etat mais celui-ci, prenant en compte le fait que le patient était personnellement incapable d'exprimer sa volonté pendant son séjour à l'hôpital, a jugé en faveur du corps médical : « *Le droit pour le patient majeur de donner son consentement à un traitement médical revêt le caractère d'une liberté fondamentale. En ne s'écartant des instructions médicales écrites dont M. C... était porteur lors de son accident que par des actes indispensables à sa survie et proportionnés à son état, alors qu'il était hors d'état d'exprimer sa volonté, les médecins de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne n'ont pas porté atteinte à ce droit, non plus qu'aux autres libertés fondamentales garanties par les stipulations internationales invoquées, d'atteinte manifestement illégale.* »

(Le texte intégral du jugement a été publié sur Facebook dans les pages du groupe « Documents AEIMR » le 6 mai 2023.)

Bordeaux, 20 octobre 2022 : Le Centre Hospitalier Universitaire condamné

Hospitalisée en 2016, C.B., témoin de Jéhovah avait reçu trois transfusions sanguines en dépit de son refus exprimé par écrit. L'affaire a été portée jusqu'à la Cour administrative d'appel qui a partiellement jugé en faveur de la plaignante.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... a été admise le 28 février 2016 dans le service de chirurgie digestive de l'hôpital Saint-André, rattaché au CHU de Bordeaux, pour une ablation de la vésicule biliaire. Elle avait informé l'équipe médicale de son refus de recevoir des transfusions sanguines et de sa demande de bénéficier, le cas échéant, de techniques alternatives. Lors de l'intervention réalisée le 29 février, une perforation accidentelle de l'artère iliaque droite a causé une hémorragie qui n'a pas pu être compensée par le mécanisme d'autotransfusion ("cell saver") mis en place conformément à la volonté de la patiente. Le pronostic vital étant engagé avec une perte de sang évaluée à quatre litres et une majoration du collapsus et de l'hypotension, des transfusions de sept concentrés de globules rouges et de deux unités de plasma frais congelé ont été réalisées. Dans les suites immédiates de l'intervention, deux autres unités de plasma frais congelé ont été administrées dans le service de réanimation. Le 1er mars, la patiente a présenté une anémie sévère avec un taux d'hémoglobine de 7,3 g/dl à 12 heures 30 et de 5,8 g/dl à 21 heures 30 et a refusé la transfusion de culots globulaires, de sorte qu'elle a seulement reçu 200 mg de fer et 10 000 unités d'érythropoïétine. Le 2 mars, le taux d'hémoglobine a encore baissé,

jusqu'à 5 g/dl à 18 heures, et l'anémie s'est compliquée d'une souffrance myocardique et d'une dégradation de la fonction respiratoire avec l'installation d'une hypoxie sévère engageant le pronostic vital à court terme. Malgré le refus réitéré de la patiente, une transfusion sanguine a été réalisée sur la décision collégiale de deux médecins, à l'insu de l'intéressée qui a été endormie et ne l'a appris qu'un an plus tard, lorsque son dossier médical lui a été communiqué à sa demande. Après des complications septiques, l'évolution a été favorable, et Mme B... est sortie de l'hôpital le 17 mars 2016.

2. Sa réclamation préalable ayant été rejetée, Mme B... a saisi le tribunal administratif de Bordeaux d'une demande de condamnation du CHU de Bordeaux à lui verser une indemnité de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral, en invoquant le caractère fautif des transfusions réalisées contre sa volonté, ainsi qu'un manquement au devoir d'information, tant sur le risque d'hémorragie lors de l'intervention que sur l'existence des deuxième et troisième transfusions.[...Suit un passage sur ce qui a été réformé ensuite en appel]

En ce qui concerne les deux premières transfusions :

7. Il est constant que les médecins du CHU de Bordeaux avaient connaissance du document, intitulé " instructions médicales circonstanciées ", par lequel Mme B... demandait, en sa qualité de témoin de Jéhovah, qu'on ne lui administre pas de transfusions de sang total, de globules rouges, de globules blancs, de plaquettes et de plasma, et qu'elle souhaitait bénéficier pleinement des techniques alternatives à la transfusion, dont le "cell saver". Le dossier médical fait apparaître qu'un collapsus cardiovasculaire est survenu au début de l'intervention du 29 février 2016 lors de l'insufflation de la coelioscopie, qu'un saignement abdominal, ultérieurement localisé comme provenant de l'artère iliaque droite, a été identifié, que le "cell saver" a été mis en service, et que les transfusions ont été décidées et poursuivies en raison de l'impossibilité de maîtriser chirurgicalement l'hémorragie, alors que le pronostic vital se trouvait immédiatement en jeu. La transfusion complémentaire de deux unités de plasma frais congelé a été réalisée dans la continuité de l'intervention, à l'arrivée dans le service de réanimation et alors que la patiente était toujours inconsciente, en raison de l'effondrement des facteurs de coagulation consécutif à l'hémorragie. La situation d'urgence vitale, caractérisée par le dossier médical et non sérieusement contestée, ne permettait pas de s'assurer d'une réitération dans un délai raisonnable du refus du traitement et justifiait de s'écarter des directives anticipées. Dans ces circonstances, les transfusions de produits sanguins réalisées le 29 février 2016, alors que la technique alternative du "cell saver" ne suffisait pas à assurer la survie de la patiente, ne peuvent être regardées comme fautives au regard des dispositions des articles L. 1111-4 et L.1111-11 du code de santé publique.

8. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. " Aux termes de l'article 8 de la même convention : " 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...) / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " Aux termes de l'article 9 de cette convention : " 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité

publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. " Aux termes de l'article 5 de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, dite convention d'Oviedo : " Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. / Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques. / La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement. " Selon l'article 9 de la même convention : " Les souhaits précédemment exprimés au sujet d'une intervention médicale par un patient qui, au moment de l'intervention, n'est pas en état d'exprimer sa volonté seront pris en compte. "

9. La portée de l'article 9 de la convention d'Oviedo est limitée par l'article 8 de cette convention qui stipule : " Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence le consentement approprié ne peut être obtenu, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicalement indispensable pour le bénéfice de la santé de la personne concernée. " Eu égard aux circonstances exposées au point 7, Mme B... n'est pas fondée à soutenir que les stipulations citées au point précédent auraient été méconnues. Ne peuvent davantage être regardées comme méconnues les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques dont elle se prévaut, soit l'article 5 selon lequel il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme, l'article 7, lequel est relatif à l'interdiction de soumettre une personne à une expérience médicale sans son libre consentement, sans application en l'espèce en l'absence de toute " expérience médicale ", l'article 18 relatif à la liberté de pensée et de religion, l'article 26 affirmant l'égalité devant la loi, et enfin l'article 27 interdisant de priver les minorités religieuses du droit de professer et de pratiquer leur religion, qui doivent être combinées avec le droit à la vie reconnu à l'article 6, que les médecins ont en l'espèce fait prévaloir.

En ce qui concerne la troisième transfusion :

10. Il résulte de l'instruction que postérieurement à l'intervention chirurgicale, les médecins ont insisté à plusieurs reprises pour tenter de convaincre Mme B..., qui était parfaitement consciente, de la nécessité d'une nouvelle transfusion en raison du risque vital qu'elle encourait du fait de l'anémie sévère qu'elle présentait, et que la patiente a réitéré à plusieurs reprises son refus de ce traitement, malgré les explications des médecins et l'échec du traitement alternatif à base de fer et d'érythropoïétine et la dégradation de son état. Au regard de cette réitération telle que prévue par les dispositions précitées de l'article L. 1111-4 du code de santé publique relatives au respect de la volonté du patient, le fait d'avoir réalisé une transfusion contre son gré, de surcroît en procédant préalablement à une sédation pour l'empêcher de s'y opposer, constitue un manquement à ces dispositions. Dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de rechercher si cette intervention était justifiée par une urgence vitale, cette troisième transfusion est de nature à engager la responsabilité du CHU de Bordeaux.

11. Les conditions dans lesquelles la transfusion du 2 mars 2016 a été réalisée ont été à l'origine d'une souffrance morale et de troubles dans les conditions d'existence de Mme B.... Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant une somme de 3 000 euros.

12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... est seulement fondée à demander que la somme que le CHU de Bordeaux a été condamné à lui verser soit portée de 1 000 euros à 4 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2019 et capitalisation à compter du 17 janvier 2020.

Sur les frais exposés à l'occasion du litige :

13. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de Bordeaux une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La somme que le CHU de Bordeaux a été condamné à verser à Mme B... est portée de 1 000 euros à 4 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 17 janvier 2019 et capitalisation à compter du 17 janvier 2020.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n° 1902340 du 15 juillet 2020 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le CHU de Bordeaux versera à Mme B... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme C... B... et au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

(Le texte intégral du jugement a été publié sur *Facebook* dans les pages du groupe « Documents AEIMR » le 7 mai 2023.)

Le CHU de Bordeaux est donc condamné à verser à la plaignante une somme de 4 000€ avec en plus des intérêts à partir de 2019, plus une somme de 1500€.

Quelques commentaires

Des affaires complexes

Cet échantillon de jugements montre que les tribunaux et que le Conseil d'Etat ne prennent pas des décisions stéréotypées mais qu'ils doivent juger au cas par cas en tenant compte d'éléments contradictoires : l'obligation de respecter les droits des êtres humains relatifs aux libertés religieuses d'une part, les nécessités de sauver les vies des personnes en danger de mort telles que les ressentent les médecins pour lesquels une transfusion est nécessaire d'autre part. La loi de 2002 qui autorise un patient à refuser des soins même au péril de leurs vies et les dispositions prises par les témoins de Jéhovah par écrit pour que cette législation soit appliquée complexifient les affaires et font pencher la balance au profit des témoins de Jéhovah. Dans ces affaires comme dans d'autres, la stratégie des témoins de Jéhovah consiste à pousser la procédure jusqu'au bout du possible.

Les fondements du comportement des témoins de Jéhovah

Les témoins de Jéhovah adaptent leur comportement à ce que leur ordonne la Bible, telle qu'ils en comprennent le contenu. Dans leur site Internet *JW.org* ils publient un long chapitre sur le sang dont nous sélectionnons ici les passages en lien avec les transfusions :

Gen. 9:3, 4: "Tout animal qui se meut et qui est vivant pourra vous servir de nourriture. Comme pour la végétation verte, je vous donne tout cela. Seulement la chair avec son âme — son sang — vous ne devrez pas la manger."

Tout animal destiné à la consommation devrait être convenablement saigné. On ne peut se nourrir d'une bête qui aurait été étranglée, qui serait morte dans un piège ou qu'on aurait découverte sans vie (Actes 15:19, 20; voir Lévitique 17:13-16). De la même façon, on ne peut absorber un aliment auquel du sang, ou des composants du sang, aurait été ajouté.

Lév. 17:11, 12: "L'âme de la chair est dans le sang, et, moi, je l'ai mis pour vous sur l'autel, pour faire propitiation pour vos âmes, car c'est le sang qui fait propitiation par l'âme qui est en lui. C'est pourquoi j'ai dit aux fils d'Israël: 'Nulle âme d'entre vous ne devra manger du sang et nul résident étranger qui réside comme étranger au milieu de vous ne devra manger du sang.'"

Tertullien (env. 160-230): "Rougissez de votre aveuglement devant nous autres chrétiens, qui ne regardons pas même le sang des animaux comme un des mets qu'il nous est permis de manger. (...) Aussi, pour mettre les chrétiens à l'épreuve, vous [les païens de Rome] leur présentez des boudins gonflés de sang, bien convaincus que ce mets est défendu chez eux et que c'est un moyen de les faire sortir du droit chemin. Comment

pouvez-vous donc croire que ces hommes qui ont horreur du sang animal (vous en êtes persuadés) sont avides de sang humain ?” — Apologétique

Minucius Felix (III^e siècle): “Si grande est notre répugnance pour le sang humain que nous nous abstenons même d’employer dans notre alimentation du sang des animaux qui peuvent se manger.”

Actes 15:29 demande de “s’abstenir (...) du sang”. Il n’est pas simplement question de s’abstenir du sang animal. (Voir Lévitique 17:10, qui interdit d’absorber “un sang d’une sorte quelconque”.)

Dans un hôpital, lorsqu’un patient ne peut s’alimenter par la bouche, il est nourri par voie intraveineuse. Dès lors, quelqu’un qui n’absorberait jamais du sang par la bouche, mais qui en accepterait par transfusion, obéirait-il réellement à l’ordre de s’abstenir du sang? (Actes 15:29.) On pourrait illustrer ce fait en prenant le cas d’un malade à qui son médecin prescrirait de s’abstenir d’alcool. Le patient obéirait-il si tout en se gardant de boire de l’alcool il se l’introduisait directement dans les veines ?

La Bible a été écrite à une époque où les transfusions sanguines n’étaient pas pratiquées par la médecine et pas d’avantage quand les auteurs chrétiens des premiers siècles s’exprimaient. Tous les textes concernent donc le sang comme de l’alimentation et l’interdit est renforcé par le fait que consommer du sang était un élément culturel lors de sacrifices dans les religions païennes. L’interdit jéhoviste sur les transfusions est donc une interprétation de textes bibliques rédigés hors du contexte actuel de la pratique médicale. Il n’est pas dans notre propos de prendre une position doctrinale quant au bien-fondé du refus des transfusions. Bornons-nous à deux remarques :

- ce comportement qui à plusieurs reprises a eu la mort des patients pour conséquence est original et est un argument de ceux qui s’opposent aux témoins de Jéhovah. Il donne l’occasion à certains de les quitter. La presse ne manque pas de remarquer que plus d’une fois des témoins en fin de vie sont entourés de coreligionnaires qu’elle présente comme une sorte d’escorte dont la fonction serait d’empêcher autrui de convaincre le patient d’accepter finalement la transfusion.
- ce comportement est spécifique aux témoins de Jéhovah. Si quelqu’un n’est pas témoin de Jéhovah et se fait transfuser, ça les laisse indifférents.

Les jugements sont contrastés. Ils montrent les limites que les témoins de Jéhovah ne peuvent pas dépasser mais ceux-ci remportent ainsi des succès qui peuvent servir de références pour des cas ultérieurs. Par leur action, les témoins de Jéhovah font évoluer et préciser la jurisprudence.

Bernard Blandre